

LISTE DES ACTIVITÉS OFFERTES | Parc national de la Gaspésie

En vertu de la Loi sur les parcs, le directeur dresse la liste des activités offertes. Par conséquent, les autres activités sont interdites. Pour plus de détails, consulter www.sepaq.com



RANDONNÉE PÉDESTRE

- **À l'année**: Tous les sentiers identifiés sur la carte du parc.
- **Mi-Juin à la mi-octobre**: Les sentiers du mont Albert nord (jusqu'au refuge les Rabougris) et du mont Xalibu.
- **Juillet à septembre**: Les sentiers du mont Jacques-Cartier (entre 10h et 16h), du Grand tour du mont Albert et du mont Logan.



RANDONNÉE À VÉLO

- **Juin à octobre**: Toutes les routes, les voies de services et la route vers la Mésange identifiées sur la carte.
- **Juillet à septembre**: Jonction de l'abri de la Croisée jusqu'au mont Logan.



ACTIVITÉS NAUTIQUES

Embarcations légères

Eau calme

- **Mi-juin à la mi-octobre**: Lac Noir, Paul, Cascapédia, Claude et Syndicat.

Eau vive

- **À l'année**: Rivière Sainte-Anne (en aval de la jonction de la rivière Sainte-Anne Nord-Est).
- **Avril à juin et septembre à mars**: Rivière Sainte-Anne Nord-Est et la rivière Sainte-Anne (en amont de la jonction de la rivière Sainte-Anne Nord-est).

Les équipements nautiques doivent être inspectés et nettoyés avant et après l'utilisation afin de prévenir la contamination des lacs par des espèces aquatiques envahissantes.



PÊCHE

Une autorisation de pratiquer la pêche est requise.

Truite

- **Mi-juin à la fête du Travail** (période en vigueur dans la zone 1, secteur parc national de la Gaspésie): Lac Cascapédia, Lac à Claude et Lac du Syndicat.

Saumon

- **Mi-juin à septembre** (période en vigueur dans la zone 1, secteur parc national de la Gaspésie): Rivière Sainte-Anne.



CUEILLETTE

En tout temps

- La cueillette de petits fruits en zone d'ambiance seulement (le long de la route 299 et des stationnements).
- Interdiction de sortir des sentiers et aires de marche.
- Pour consommation personnelle seulement.



SKI DE FOND

- **Décembre à avril**: Dans tous les sentiers identifiés sur la carte des sentiers de ski de fond.



SKI DE MONTAGNE ET SKI NORDIQUE

- **Janvier à avril**: Selon les conditions d'enneigement, dans les secteurs identifiés sur la carte des sentiers de ski de montagne et nordique.



RAQUETTE

- **Novembre à avril**: Dans les sentiers identifiés sur la carte des sentiers de raquette.
- **Janvier à avril**: Selon les conditions d'enneigement, dans les secteurs hors-pistes et tous les sentiers de longue randonnée identifiés sur la carte du parc.



VÉLO À PNEUS SURDIMENSIONNÉS

- **Décembre à avril**: Dans tous les sentiers identifiés sur la carte des sentiers de vélo à pneus surdimensionnés.



ESCALADE DE GLACE

- **Décembre à avril**: Selon les conditions, les cascades surplombant la rivière Sainte-Anne sur le versant ouest du mont Macoun, à l'intérieur de la zone hors-piste du parc.

Formulaire d'enregistrement obligatoire à compléter au préalable.

RAPPEL RÈGLEMENT DU PARC

Afin de préserver le milieu naturel, il est interdit :

- d'introduire un animal, sauf un chien-guide en fonction ou un chien tenu en laisse en tout temps aux endroits signalisés à cette fin ;
- d'abattre, d'endommager, d'enlever ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante, un champignon ou partie de ceux-ci ;
- de ramasser du bois mort ou vivant pour allumer ou entretenir un feu ou pour toutes autres fins ;
- de sortir des sentiers et des sites aménagés.



Drone

Afin de minimiser l'impact sur l'expérience client et sur la faune, la Sépaq ne permet pas l'utilisation des drones à des fins récréatives. Dans le cas d'utilisation de drones à des fins non récréatives, une autorisation écrite du directeur est requise.



Éclairage nocturne

Les éclairages d'ambiance inappropriés, tels les guirlandes lumineuses, les éclairages inutiles lorsque les campeurs sont couchés et les projecteurs sont interdits. L'éclairage requis pour des raisons de sécurité est permis.



Nourrir les animaux



Sortir des sentiers



Véhicule hors-route



Motoneige



Chasse



Piégeage

V. 05-05-2025

Toute personne qui accède à un parc, qui y circule, qui y pratique une activité ou qui y séjourne doit être titulaire d'une autorisation d'accès et se conformer à la liste des activités offertes. Pour pratiquer une activité autre que celles mentionnées, elle doit préalablement avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur du parc. Dans certaines conditions, le directeur peut interdire temporairement la pratique d'une activité offerte.